

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande d'avis présentée par la Commission européenne  
au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE**

(Avis C-1/13)

(2013/C 226/02)

*Langue de procédure: toutes les langues officielles***Partie demanderesse**Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre,  
A.-M. Rouchaud-Joët, agents)**Question soumise à la Cour**

L'acceptation de l'adhésion d'un pays tiers à la Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, relève-t-elle de la compétence exclusive de l'Union?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster  
Gerichtshof (Autriche) le 8 mars 2013 — A/B e.a.**

(Affaire C-112/13)

(2013/C 226/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: A

Partie défenderesse: B e.a.

**Questions préjudicielles**

1. Lors de l'application du droit de l'Union à un système procédural dans lequel, si les juridictions ordinaires statuant au fond doivent également vérifier l'inconstitutionnalité de lois,

elles ne disposent pas du droit d'annulation générale des lois, qui est réservé à une cour constitutionnelle organisée de manière spécifique, faut-il déduire du «principe d'équivalence» du droit de l'Union que, lorsqu'une loi est contraire à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les juridictions ordinaires doivent aussi, pendant la procédure, saisir la cour constitutionnelle d'une demande d'annulation générale de la loi et ne doivent pas se contenter de la laisser inappliquée dans le cas d'espèce?

2. L'article 47 de la charte doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition procédurale prévoyant qu'une juridiction internationalement incompétente nomme un curateur du défendeur absent pour une partie dont la résidence ne peut pas être déterminé et que ce curateur peut ensuite «comparaître» et, ainsi, valablement rendre la juridiction internationalement compétente?

3. L'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que le «défendeur comparait» au sens de cette disposition seulement lorsque cet acte de procédure est accompli par le défendeur lui-même ou par un représentant légal qu'il a mandaté ou bien qu'il n'existe pas de limitation à cet égard et qu'il en va également ainsi lorsque cet acte de procédure est exécuté par un curateur du défendeur absent nommé conformément au droit de l'État membre?

<sup>(1)</sup> JO 2001 L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Tribunal Supremo (Espagne) le 21 mai 2013 — Elcogás,  
S.A./Administración del Estado et Iberdrola, S.A.**

(Affaire C-275/13)

(2013/C 226/04)

*Langue de procédure: l'espagnol***Juridiction de renvoi**

Tribunal Supremo

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elcogás, S.A.

Parties défenderesses: Administración del Estado et Iberdrola, S.A.

## Question préjudicielle

L'interprétation de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à cette disposition (notamment les arrêts rendus dans les affaires C-379/98 <sup>(1)</sup> et C-206/06 <sup>(2)</sup>) permettent-elles de considérer que constituent une «aide accordée par les États ou au moyen de ressources d'État» les montants annuels alloués à la société Elcogás, en tant que propriétaire d'une installation particulière de production d'électricité, en vertu des plans de viabilité extraordinaires adoptés en faveur de cette société par le Conseil des ministres, dans des conditions où la perception de ces sommes s'inscrit dans la catégorie générale des «coûts permanents du système électrique», qui sont payés par l'ensemble des utilisateurs et transférés aux entreprises du secteur électrique grâce à des liquidations successives que la Comisión Nacional de Energía effectue conformément aux critères légaux prédéterminés et sans aucun pouvoir discrétionnaire?

<sup>(1)</sup> Rec. 2001, p. I-2099.

<sup>(2)</sup> Rec. 2008, p. I-5497.

## Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia de Palma de Mallorca (Espagne) le 22 mai 2013 — Barclays Bank S.A./Sara Sánchez García et Alejandro Chacón Barrera

(Affaire C-280/13)

(2013/C 226/05)

Langue de procédure: l'espagnol

## Juridiction de renvoi

Juzgado de primera instancia de Palma de Mallorca

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Barclays Bank S.A.

Partie défenderesse: Sara Sánchez García et Alejandro Chacón Barrera

## Questions préjudicielles

1. La directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 5 avril 1993, sur les clauses abusives et les principes de droit communautaire relatifs à la protection des consommateurs et à l'équilibre contractuel doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la réglementation espagnole en matière hypothécaire qui, bien qu'elle prévoit que le créancier hypothécaire puisse demander une augmentation des garanties lorsque la valeur d'estimation d'un immeuble hypothéqué diminue de 20 %, ne prévoit pas, dans le cadre de la procédure de saisie hypothécaire, que le consommateur/débiteur/défendeur à

l'exécution puisse demander, après évaluation contradictoire, la révision de ladite valeur d'estimation, à tout le moins aux fins prévues à l'article 671 de la LEC <sup>(2)</sup>, lorsque cette valeur a augmenté dans un pourcentage égal ou supérieur entre la date de constitution de l'hypothèque et l'exécution de cette dernière?

2. La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, sur les clauses abusives et les principes de droit communautaire relatifs à la protection des consommateurs et à l'équilibre contractuel doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent au régime procédural espagnol en matière de saisie hypothécaire, qui prévoit que le créancier demandant l'exécution peut s'attribuer l'immeuble hypothéqué à 50 % de sa valeur d'estimation (actuellement 60 %), ce qui signifie une pénalisation injustifiée du consommateur/débiteur/défendeur à l'exécution à hauteur de 50 % (actuellement 40 %) de ladite valeur d'estimation?
3. La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, sur les clauses abusives et les principes de droit communautaire relatifs à la protection des consommateurs et à l'équilibre contractuel doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il y a abus de droit et enrichissement sans cause lorsque, après s'être attribué l'immeuble hypothéqué à 50 % (actuellement 60 %) de sa valeur d'estimation, le créancier demande l'exécution pour le montant encore dû afin d'obtenir le remboursement intégral de sa créance, bien que la valeur d'estimation et/ou la valeur réelle du bien adjudgé soit supérieure à la somme totale due, en dépit du fait qu'une telle action soit conforme au droit procédural national?
4. La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, sur les clauses abusives et les principes de droit communautaire relatifs à la protection des consommateurs et à l'équilibre contractuel doivent-ils être interprétés en ce sens que l'adjudication de l'immeuble hypothéqué dont la valeur estimée et/ou réelle est supérieure à l'ensemble du montant du prêt hypothécaire entraîne l'application de l'article 570 de la LEC, écartant de ce fait celle des articles 579 et 671 de la LEC, et qu'il convient partant de considérer que le créancier demandant l'exécution a été entièrement désintéressé?

<sup>(1)</sup> Directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95, p. 29.

<sup>(2)</sup> Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile espagnol).

## Pourvoi formé le 22 mai 2013 par Lord Inglewood e.a. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 13 mars 2013 dans les affaires jointes T-229/11 et T-276/11, Inglewood e.a./Parlement

(Affaire C-281/13 P)

(2013/C 226/06)

Langue de procédure: le français

## Parties

Partie requérante: Lord Inglewood e.a. (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, D. Abreu Caldas, avocats)